

Arrêté n° 21/766/CM

Approbation des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire Marseille-Provence -Abrogation de l'arrêté n° 21/735/CM du 31 août 2021

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13, R.2224-26 et L5211-9-2 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L.541-10;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MET 17/4757/CM du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole, approuvant les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets ;
- La délibération PROX 036-311/18CT du 26 juin 2018 du Conseil de Territoire Marseille Provence portant avis du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- La délibération TCM 030-9711/21/CM du 18 février 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la Mise en application du Schéma métropolitain - Approbation de l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille-Provence - Ajustement du nouveau règlement de la Redevance Spéciale et de sa tarification ;
- L'arrêté n°21/735/CM du 31 août 2021 relatif aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Marseille-Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2021

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des pouvoirs de police en matière de collecte des déchets, l'arrêté n°21/735/CM du 31 août 2021 et son annexe avaient notamment déterminé les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ainsi que la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ;
- Qu'il convient d'abroger ledit arrêté afin de préciser les modalités ayant conduits à déterminer la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ;
- Que dès lors, il convient d'arrêter de nouveau les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, aux modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement, et la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

ARRETE

Article 1 :

Est abrogé l'arrêté n°21/735/CM du 31 août 2021 relatif aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Marseille-Provence.

Article 2 :

Les dispositions relatives aux modalités de collecte des différentes catégories de déchets, aux modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, ainsi que concernant la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, sont détaillées au règlement annexé.

Article 3 :

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 13 860 litres hebdomadaires. Elle concerne les ordures ménagères assimilées résiduelles et les déchets recyclables dits 5 flux (dans la limite de 1 100 litres hebdomadaires).

Cette quantité maximale correspond aux moyens et organisation mis en œuvre pour le collecte la plus contraignante des déchets ménagers, à savoir sur la base d'une collecte en porte à porte en cycle 7 (7 collectes par semaine) avec des engins de collecte au minimum de 2m3.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable pour une durée de six ans à compter de sa date de publication.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2021

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2021

Martine VASSAL